

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2103436**

---

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES  
DU MORBIHAN  
CANTON DE LANESTER

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Tronel  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Rennes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Gourmelon  
Rapporteur publique

---

Audience du 10 décembre 2021  
Décision du 27 décembre 2021

28-03  
C

---

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés les 2 juillet et 25 novembre 2021, M. T. et Mme L., représentés par Me Péquignot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans le canton de Lanester, à l'issue desquelles Mme R. et M. N. ont été proclamés élus en qualité de conseillers départementaux du Morbihan, ainsi que cette proclamation ;

2°) de mettre à la charge de Mme R. et de M. N. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme L. et M. T. soutiennent que :

- sept volets destinés au vote par procuration n'ont pas été acheminés au bureau de vote ;
- sept procurations sont irrégulières ;
- cinq signatures présentent des différences significatives entre le premier et le second tour ;
- le détournement, le 23 juin 2021, d'un communiqué de la confédération syndicale des familles du Morbihan a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

- l'association Caudan en transition a fait publier dans l'édition Ouest-France du 25 juin 2021 un communiqué appelant à voter pour le binôme constitué par Mme R. et M. N. ;
- un post mensonger et malveillant a été publié sur le compte Facebook d'un utilisateur se présentant sous le pseudonyme « Arto Rimbur » le 26 juin 2021 à 7h45 ;
- un message insultant à l'égard de Mme L. a été diffusé sur le compte de campagne Facebook de Mme L. et de M. T. par un soutien du binôme constitué par Mme R. et M. N. le 26 juin 2021.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2021, Mme R. et M. N., représentés par Me Loussouarn, demandent au tribunal de rejeter la protestation de Mme L. et de M. T. et de mettre à la charge de ceux-ci la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme R. et M. N. soutiennent que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteur publique,
- et les observations de Me Péquignot, représentant Mme L. et M. T., ainsi que les observations de Me Blanquet, substituant Me Loussouarn, représentant Mme R. et M. N..

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont tenues le 27 juin 2021 dans le canton de Lanester, Mme R. et M. N. ont été proclamés élus conseillers départementaux du Morbihan avec 3 804 votes. Le binôme constitué par Mme L. et M. T. est arrivé en seconde position en recueillant 3 800 suffrages, soit un écart de quatre voix. Par leur protestation, Mme L. et M. T. contestent cette élection.

Sur le grief concernant l'impossibilité pour des électeurs d'exercer leur droit de vote par procuration :

2. Aux termes du I de l'article R. 75 du code électoral : « *Les formulaires administratifs mentionnés au premier alinéa du I de l'article R. 72 sont tenus à disposition des autorités habilitées ou accessibles en ligne. / Le formulaire, signé par le mandant, comporte les données à caractère personnel et informations suivantes : / 1° Identification du mandant : nom, prénoms, sexe, date de naissance, commune ou circonscription consulaire d'inscription sur les listes électorales, numéro de téléphone ; / 2° Identification du mandataire : nom, prénoms, sexe, date*

*de naissance ; / 3° Validité de la procuration : type et tour de scrutin, date du scrutin, ou le cas échéant date de fin de validité de la procuration. / Pour l'établissement de la procuration, l'autorité à laquelle est présenté le formulaire de procuration y indique ses nom, prénoms et qualité ainsi que la date et le lieu d'établissement de la procuration. Le formulaire est revêtu de son visa et de son cachet. / L'autorité ayant établi la procuration conserve mention de cette procuration dans un registre spécial ouvert par ses soins. / Elle remet ensuite un récépissé au mandant et adresse en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit (...) ».*

3. D'une part, il résulte de l'instruction que, parmi les procurations produites par les requérants, celle concernant l'électeur n° 388 du bureau de vote n° 3 de la commune de Lanester, n'est pas revêtue de la signature du mandant sans que l'autorité devant laquelle les procurations ont été dressées ait constaté l'impossibilité de signer. Par suite, le vote émis au moyen de cette procuration étant irrégulier, une voix doit être déduite du total des suffrages exprimés en faveur du binôme élu, constitué de Mme R. et de M. N..

4. D'autre part, il résulte de l'instruction que six électeurs de la commune, enregistrés sous les n°s 3, 117, 395, 413, 414 et 591, ont été privés de l'exercice de leur droit de vote en raison de l'acheminement tardif de leurs procurations, qui, alors qu'elles avaient été établies en temps utile eu égard aux délais normaux d'acheminement des envois recommandés, soit respectivement neuf jours (électeurs n°s 395 et 413), quatre jours (électeurs n°s 414 et 591) et trois jours (électeurs n°s 3 et 117) avant la date du scrutin, ne sont pas parvenues à temps à la mairie de Caudan. Dans de telles circonstances, eu égard à l'impossibilité de présumer le sens des suffrages qui n'ont pu s'exprimer - même si les défendeurs relèvent eux-mêmes que pour quatre d'entre elles, ces procurations concernent des proches de M. T. - et alors même que le retard d'acheminement de la procuration n'est pas imputable à une manœuvre des candidats élus, il appartient au juge de l'élection, pour apprécier l'influence de cette anomalie sur les résultats du scrutin, de placer les candidats dont l'élection est contestée dans la situation la plus défavorable en ajoutant de façon hypothétique les suffrages qui n'ont pu être émis à ceux obtenus par les candidats battus. Il y a lieu en l'espèce d'attribuer six voix au binôme constitué par Mme L. et M. T.

Sur le grief concernant la régularité des opérations de vote :

5. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ».

6. Il résulte de l'instruction que pour quatre suffrages concernant, sur la commune de Lanester, les électeurs n° 48 et n° 87 du bureau de vote n° 5, l'électeur n° 404 du bureau de vote n°13 et l'électeur n° 1112 du bureau de vote n°18, la liste d'émargement comporte une signature significativement différente de celle du premier tour de l'élection sans que les circonstances du vote, notamment l'existence de procurations, ne puissent expliquer ces variations. Il y a lieu, par suite, de retrancher quatre voix tant du nombre de suffrages exprimés que du nombre des voix recueillies par le binôme élu composé de Mme R. et de M. N..

7. Il résulte de tout ce qui précède que le nombre des suffrages devant être retranchés hypothétiquement des voix obtenues par le binôme formé par Mme R. et M. N. s'élève à cinq et que le nombre des suffrages devant être rajoutés hypothétiquement aux voix obtenues par le binôme formé par Mme L. et M. T. s'élève à six. Eu égard à l'écart de quatre voix ayant séparé

les candidats des deux binômes concurrents au second tour de scrutin et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs soulevés par Mme L. et M. T., les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton de Lanester doivent, en conséquence, être annulées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme L. et de M. T., qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme de 1 500 euros que Mme R. et M. N. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par Mme L. et M. T..

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton de Lanester sont annulées.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme L., à M. T., à Mme R. et à M. N..

Copie en sera adressée au préfet du Morbihan et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Tronel, président,  
Mme Alex, première conseillère,  
M. Dayon, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2021.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

*signé*

*signé*

N. Tronel

A. Alex

La greffière,

*signé*

C. Salladain

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.